

VD_FINDINFO HC / 2017 / 341 vom 8. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___341

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 341 du 8 mai 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 341 del 8 maggio 2017

Regeste

CONSIGNATION EN JUSTICE, CONTRAT DE CONSIGNATION À TITRE DE GARANTIE | 168 CO, 480 CO, 168 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel porte sur une décision d'admission de consignation judiciaire émanant du Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. Il s'agit d'une décision finale (TF 4A_511/2007 du 8 avril 2008 consid. 2.3) rendue dans une matière relevant de la juridiction gracieuse (Haldy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 10 ad art. 1 CPC) et soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC et 250 let. a ch. 6 CPC). Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte, il faut se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral. En l'occurrence, le montant consigné s'élevant à 252'040 fr. 40, c'est la voie de l'appel qui est ouverte.

E. 1.2

Déposé dans un délai de dix jours (art. 314 al.1 CPC) par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), pour un montant consigné supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

et les références citées).

E. 3

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir fondé sa décision sur une constatation lacunaire des faits. Ils soutiennent que l'état de fait devrait contenir l'intégralité des allégués 15 à 19 de leurs déterminations du 17 août 2016, dans la mesure où ces allégués avaient été admis par l'intimé P. _____ et non contestés par les intimés cédants. L'état de fait a été complété dans ce sens.

E. 4.1

En droit, les appelants reprochent au premier juge d'avoir mal apprécié les faits en retenant que les conditions de la consignation seraient réalisées.

E. 4.1.1

La consignation est l'opération par laquelle une personne, le consignante, agissant individuellement, remet une chose mobilière à une autre personne, le consignataire, en faveur d'un tiers, le bénéficiaire, le consignataire s'engageant à la conserver, puis à la remettre, le moment venu, à un bénéficiaire désigné par la loi, par une autorité judiciaire ou encore par le consignante lui-même. Il s'agit d'une forme particulière du dépôt. La

consignation peut revêtir trois fonctions, qui trouvent leur fondement dans la loi ou dans une décision de l'autorité compétente : la consignation tenant lieu d'exécution (I), la consignation conservatoire (II) ou la consignation à titre de garantie ou de sûreté (III) (Barbey, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, [ci-après : CR-CO I], n. 6 ad art. 480 CO; Tercier/Favre/Couchepin, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, nn. 6619 ss, pp. 1000-1002 ; CACI 18 mars 2013/160).

E. 4.1.2

Les conditions auxquelles un débiteur peut demander au juge de l'autoriser à consigner le montant de sa dette auprès de l'autorité découlent des art. 96 et 168 al. 1 CO. Aux termes de l'art. 96 CO, le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat, comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur. L'art. 168 al. 1 CO stipule que le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice. Ainsi, la consignation judiciaire, telle que prévue à l'art. 168 al. 1 CO, est subordonnée à quatre conditions, à savoir : la dette en cause est reconnue par le débiteur cédé, qui admet donc l'existence et le contenu de sa dette et reconnaît également devoir s'exécuter en faveur de l'un des prétendants ; les prétendants invoquent la même créance envers le débiteur cédé ; aucune faute ne peut être imputable au débiteur cédé en lien avec l'incertitude sur la personne du créancier légitime ; le montant en question fait l'objet d'un litige entre prétendants, de telle sorte que des doutes peuvent objectivement surgir sur la personne du créancier (cf. Loertscher, CR-CO I, n. 6 ad art. 96 CO; Probst, CR-CO I, nn. 4 à 9 ad art. 168 CO et les références citées ; CACI 24 septembre 2015/501 consid. 3.1.2, JdT 2016 III 16 ; CACI 18 mars 2013/160). Il y a incertitude sur la personne du créancier lorsque cette qualité est revendiquée par plusieurs personnes (Loertscher, CR-CO I, n. 6 ad art. 96 CO). Le litige doit exister par exemple entre le cédant et le cessionnaire sur la propriété (titularité) de la créance cédée. Le litige peut être de nature extrajudiciaire. L'existence d'un différend entre les prétendants qui soit objectivement apte à engendrer des doutes sur la propriété (titularité) de la créance est suffisante, indépendamment du fait que le débiteur cédé lui-même ait subjectivement des doutes sur la personne de l'ayant droit ou non.

E. 4.1.3

La consignation doit être accompagnée d'une déclaration du débiteur cédé que les valeurs consignées sont à remettre à celui des prétendants dont la prétention est reconnue par jugement exécutoire ou transaction entre les parties (Probst, CR-CO I, n. 15 ad art. 168 CPC).

E. 4.1.4

En l'espèce, et contrairement à ce que soutiennent les appelants, il apparaît que les quatre conditions de la consignation au sens de l'art. 168 al. 1 CO sont réunies. En effet, la dette en cause est reconnue par le débiteur cédé P. _____, qui admet donc l'existence et le contenu de sa dette et reconnaît également devoir s'exécuter en faveur de l'un des prétendants. La réalisation de cette première condition n'est pas contestée par les appelants. Ensuite, les intimés cédants et les appelants cessionnaires invoquent la même créance envers le débiteur cédé P. _____. La réalisation de cette deuxième condition n'est pas non plus contestée par les appelants. S'agissant de la troisième condition, à savoir qu'aucune

faute ne peut être imputable au débiteur cédé P. _____ en lien avec l'incertitude sur la personne du créancier légitime, aucun élément ne permet d'affirmer que l'imprécision du contrat de cession instrumenté le 11 décembre 2015 serait à l'origine de cette incertitude, qui semble plutôt découler du non-aboutissement de la cession envisagée et de la position de la Caisse intercommunale de pensions quant à la restitution du montant LPP de l'appelante V. _____. S'agissant enfin de la quatrième condition, le montant consigné fait l'objet d'un litige entre les appelants cessionnaires et les intimés cédants en relation avec la propriété (titularité) de la créance cédée. À cet égard, il n'est pas déterminant de connaître les circonstances qui sont à l'origine de ce litige. En effet, le différend entre les appelants cessionnaires et les intimés cédants est objectivement apte à engendrer les doutes exprimés par le débiteur cédant, indépendamment de la position de la partie adverse ou des divers échanges de courriers entre le débiteur cédé P. _____ et la Caisse intercommunale de pensions ou le conseil de la partie adverse. Il en va de même du prétendu revirement du débiteur cédé P. _____ quant au sort de l'avoir LPP, tel que relevé par les appelants.

E. 4.2

Les appelants reprochent au débiteur cédé P. _____ d'avoir consigné la somme totale due de la créance, y compris la peine conventionnelle et ses intérêts par 85'179 fr. 85. Selon eux, en exigeant l'exécution de la cession, les intimés cédants auraient perdu tout droit à ce montant conformément au chiffre 20 de l'acte de cession de décembre 2015. Ils soutiennent dès lors que ce montant devrait leur revenir, par moitié chacun, sans qu'aucun doute subsiste à cet égard. On ne peut toutefois suivre les appelants sur ce point. En effet, le refus légitime du débiteur cédé de s'exécuter entre les mains de l'un des prétendants dont tous lui réclament l'exécution de son obligation présuppose qu'il a consigné la somme totale due, y compris d'éventuels intérêts moratoires et autres accessoires de la créance, en l'occurrence le montant de 85'179 fr. 85 correspondant à la peine conventionnelle arrêtée par les parties avec ses intérêts.

E. 4.3

Enfin, contrairement à ce que soutiennent les appelants, c'est également à juste titre que le débiteur cédé P. _____ a relevé l'absence d'un jugement exécutoire, puisque les valeurs consignées sont à remettre à celui des prétendants dont la prétention est reconnue par jugement exécutoire ou transaction entre les parties (cf. consid. 4.1.3 supra).

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'820 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel.